

IAA  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 24/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**WHAT'S COOKING**

ZI BOUT DE LANDE

35890 Laille

Références : [2025-03293R](#)

Code AIOT : 0053501402

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement WHAT'S COOKING implanté ZI BOUT DE LANDE 35890 Laille. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WHAT'S COOKING
- ZI BOUT DE LANDE 35890 Laille
- Code AIOT : 0053501402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WHAT'S COOKING est une usine de production spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés élaborés par transformation de matières premières d'origine animale et végétale. Elle

exploite notamment des installations frigorifiques à l'ammoniac.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action Régionale Ammoniac
- Équipement sous pression
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Système 1 - Prévention des propagations d'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Portes et ouvertures de la SdM1 NH3	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Ouvertures du système de ventilation mécanique de la SdM1 NH3	Norme du 01/10/2020, article 5.13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection comprend 4 constats avec des demandes de justificatif à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Visite annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par mail du 19/09/2025, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de visite annuelle, réalisé par Atlantic Réfrigération Consulting (ARC) le 14/03/2025, qui met en évidence plusieurs non-conformités. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que certaines non-conformités ont été levées ; et chaque non-conformité levée fait l'objet d'une référence GMAO rajoutée par l'exploitant sur le compte-rendu : - référence P-25-0729 ; rappel non-conformité initiale, relative aux art. 33 & 34 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 (prévention des pollutions accidentelles) : revoir les raccordements des cuvettes stations de vannes de la chambre froide PF (la station du milieu, vérifier les autres), - référence P-25-0729 ; rappel non conformité initiale relative aux articles 35, 36 & 37 (pollutions des eaux) : mettre le plan de réseau des eaux à jour avec les modifications sur la CF PF (voir articles

33 & 34),  
- référence P-25-0729 : rappel non conformité initiale relative à l'article 51 (risque toxique NH3) : traiter les points de corrosion (il reste à traiter les stations de vannes).  
Post-inspection, par mail du 13/10/2025, l'exploitant a communiqué la mesure acoustique réalisée le 25 juin 2025 par GES levant ainsi la non-conformité suivante : art. 25 (bruit) : prévoir une analyse de bruit (prévue en juin 2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les non-conformités restantes ci-dessous, l'exploitant doit préciser par écrit les dates de réalisation (effectives ou prévues) :

- art. 8 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 (signalisation) :

\* maintenir en bon état le repérage des tuyauteries NH3 et des vannes d'urgence NH3 dans chaque SDM et dans les combles (clairement indiqué sur les plans et procédures),

\* le repérage des tuyauteries est à reprendre en général (à vérifier),

- art. 43 (points de purge) : procéder à la mise en place de bouchons (pour éviter les entrées d'air dans le circuit et aussi les fuites d'ammoniac), l'absence de ces bouchons a été visualisée lors de la visite,

- art. 45, 46 (risque incendie) : vérifier le contrôle du coffret NH3 lors de la prochaine visite,

- art. 54 : prévoir un exercice NH3 sur 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Equipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'un dysfonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

+ Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

+ Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23/07/2020) ; notamment : §.C.3.2-Périodicité des Inspections : Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections. Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble :

• Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ;

• Récipient de catégorie II ou III : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 48 mois.

Lorsqu'un système frigorifique comporte plusieurs récipients suivis en exploitation selon le présent chapitre C, la fréquence maximale à prendre en compte est la fréquence correspondant aux récipients suivis selon le présent chapitre C de catégorie la plus élevée.

Les récipients du système frigorifique qui relèvent du chapitre B ne sont pas à prendre en compte pour déterminer cette fréquence d'inspection.

**Constats :**

Par mail du 19/09/2025, l'exploitant a communiqué la liste des ESP froid, air comprimé et vapeur.

<p>L'inspection constate, pour la liste des ESP froid, que certaines fréquences d'inspection périodique, qui correspondent aux récipients suivis selon le chapitre C, sont erronées ; par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-ensemble froid (ligne 1 à 23) : le séparateur CV3 (ligne 4) relève du chapitre C catégorie IV avec une fréquence de 24 mois ; aussi, en application du §.C.3.2 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23/07/2020), les récipients des lignes 2, 3, 6, 8 et 15, relevant du chapitre C, doivent avoir une fréquence de 24 mois (et non de 48 mois),</li> <li>- idem pour le sous-ensemble CV5 (lignes 35 à 46) : le séparateur CV5 (ligne 35) relève du chapitre C catégorie IV avec une fréquence de 24 mois ; aussi, les récipients des lignes 35 et 40 à 43, relevant du chapitre C, doivent avoir une fréquence de 24 mois (et non de 48 mois)</li> </ul> <p>Post inspection, l'exploitant a communiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dernier rapport de requalification NH3 de la zone négative dans lequel figure les éléments de la bouteille BP -30 et de la bouteille BP -40 (2023)</li> <li>- le rapport d'inspection NH3 de la zone négative qui concerne la bouteille BP -40 (2024)</li> <li>- les photos des plaques signalétiques des bouteilles BP -40 et BP -30.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre sa liste des ESP froid en conformité avec le §.C.3.2 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23/07/2020).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Système 1 - Prévention des propagations d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.</p> <p>+ norme NF EN 378-3, notamment :</p> <p>§.5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365...</p> <p>§.5.12.1 Portes et ouvertures : ...Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634.</p> <p>+ guide Ineris 2015 relatif à la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac, notamment annexe 5 : tableaux d'analyse préliminaire des risques, 2. Arbres de défaillances. 2.1.2 Perte de confinement sur réservoirs, MMR12 (en rouge) relative à la prévention des propagations d'incendie</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate, en salle des machines du système 1, la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de portions de murs en badage métallique (non coupe-feu ?),</li> <li>- un puit de lumière en toiture (non coupe-feu ?).</li> </ul> <p>En conséquence, l'exploitant doit démontrer que la salle des machines du système 1 est conforme</p>

<p>aux prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3 : "Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés" ;</li> <li>- et du §.5.12 : "Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure"</li> </ul> <p>En cas de difficultés, l'exploitant pourra démontrer dans son étude de dangers, sa mesure de maîtrise de prévention des propagations d'incendie (selon l'annexe 5 du guide Ineris 2015 pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.</p> <p>+ guide 2015 Ineris pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par mail du 19/09/2025, l'exploitant a communiqué la dernière étude de dangers (EDD), réalisée par Atlantic Réfrigération Consulting en mai 2022.</p> <p>Cette EDD appelle de la part de l'inspection les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le §.2.2 doit être complété avec la description de l'environnement de l'installation (notamment l'environnement humain)</li> <li>- annexe 14 relative à la modélisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>* les graphiques (distance/hauteur) doivent être complétés avec le positionnement des limites de propriété, et des zones d'habitations les plus proches (point n°1, 2 et 3 qui figurent dans l'annexe 13) afin de vérifier si les enjeux humains sont impactés par les nuages toxiques.</li> <li>* il manque le report en plan des zones d'effet à différentes hauteurs</li> </ul> </li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Portes et ouvertures de la SdM1 NH3

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/10/2020, article 5.12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Norme NF EN 378-3
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe feu résistant pendant au</p>

moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

**Constats :**

La fermeture automatique, de la porte de la SdM1 NH3 TAR zéro/1, est cassée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réparer la fermeture automatique de la porte de la SdM1 NH3 TAR zéro/1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Ouvertures du système de ventilation mécanique de la SdM1 NH3**

**Référence réglementaire :** Norme du 01/10/2020, article 5.13.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Norme NF EN 378-3

**Prescription contrôlée :**

Les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide.

**Constats :**

Les ouvertures du système de ventilation mécanique, de la SdM1 NH3, sont équipées de ventelles dont le dispositif de fermeture/ouverture est assuré par un aimant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démontrer que les ventelles se ferment automatiquement en cas de fuite d'ammoniac dans la SdM1 cocommitante à une panne d'extracteur NH3, afin d'éviter des rejets toxiques d'air ammoniacé par les ouvertures du système de ventilation mécanique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois